



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-015

PUBLIÉ LE 3 FÉVRIER 2023

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme /

63-2023-02-01-00003 - Arrêté n°23-2023-02-01-00002 du 1er février 2023 portant déclaration d'intérêt général et prescriptions à déclaration des travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant du Cher dans le cadre du contrat territorial "Hautes Vallées du Cher" sur le territoire du Cher amont (8 pages)

Page 3

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-02-01-00002 - Arrêté 20230120 du 01022023 portant approbation disposition spécifique ORSEC PPI Euroapi (2 pages)

Page 12

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Courrier

63-2023-02-01-00001 - Arrêté portant création d'un local de rétention administrative (LRA) (2 pages)

Page 15

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Direction de la Réglementation

63-2023-01-20-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire BRIOUDE FUNERAIRE à Brassac-les-Mines (2 pages)

Page 18

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2023-02-01-00003

Arrêté n°23-2023-02-01-00002 du 1er février 2023
portant déclaration d'intérêt général et
prescriptions à déclaration des travaux
d'aménagement des cours d'eau du bassin
versant du Cher dans le cadre du contrat
territorial "Hautes Vallées du Cher" sur le
territoire du Cher amont



**Direction
Départementale
des Territoires
de la Creuse**



**Direction
Départementale
des Territoires
de l'Allier**



**Direction
Départementale
des Territoires
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N° 23-2023-02-01-00002
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET PRESCRIPTIONS À DÉCLARATION
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CHER
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « HAUTES VALLÉES DU CHER » SUR LE
TERRITOIRE DU CHER AMONT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 et suivants relatifs à la réglementation sur l'eau, L. 210-1, L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14 à L. 215-18, le tableau annexé à l'article R. 214-1, les articles R. 214-32 à R. 214-56 relatifs à la procédure de déclaration, R. 214-88 à R. 214-104 relatifs aux opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes et L. 435-5 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-40 à R. 151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2015-1-1074 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du SAGE Cher Amont et de son règlement ;

VU la demande de Déclaration d'Intérêt Général valant également déclaration au titre de la réglementation sur l'eau déposée le 22 mars 2022 par la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, pour son compte et pour la communauté de communes Creuse Confluence, la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, la communauté de communes Creuse Grand Sud, la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize (SMABV), enregistrée sous le n° Cascade 23-2022-00064 ;

VU les délibérations des collectivités du bassin versant du Cher engagées dans le Contrat Territorial Hautes Vallées du Cher et ayant un programme de travaux sur le bassin versant, donnant pouvoir à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine pour déposer une demande de DIG et déclaration de travaux concernant ce programme ;

VU l'enquête administrative menée par les Directions Départementales des Territoires de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme et notamment les avis demandés aux acteurs institutionnels et associatifs du domaine de l'eau ;

VU l'enquête publique relative à la procédure de déclaration d'intérêt général qui s'est déroulée du lundi 12 septembre 2022 au mercredi 12 octobre 2022 inclus ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 31 octobre 2022 ;

VU l'instruction des procédures de Déclaration d'Intérêt Général et de déclaration au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement par les Directions Départementales de la Creuse de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;

VU le courrier du 21 décembre 2022 aux pétitionnaires de demande d'avis sur le projet d'arrêté, notamment sur les prescriptions édictées, n'ayant pas soulevé de remarques des collectivités concernées ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés visent à améliorer la qualité des cours d'eau et par conséquent, participent aux objectifs français et européens d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que cet objectif est d'intérêt général au sens de l'article L. 210-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les phases d'enquête administrative et d'enquête publique ont donné lieu à des avis favorables ou ne remettant pas en cause le bien fondé du programme de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction qu'il y a lieu de réserver une suite favorable à la demande ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

Article 1. – Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'aménagement des cours d'eau du bassin versant du Cher sur le territoire des collectivités listées ci-dessous. Le programme de travaux est prévu sur 6 années. La durée de la Déclaration d'Intérêt Général est adaptée à la durée du programme de travaux.

Liste des collectivités réalisant des travaux sur le bassin versant du Cher :

- Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (SIRET : 20006759300018)
- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de la Voueize (SIRET : 25230931500015)
- Communauté de communes Creuse Confluence (SIRET : 20006754400425)
- Communauté de commune du Pays de Saint-Eloy (SIRET : 20007208000019)
- Communauté d'agglomération Montluçon Communauté (SIRET : 20007108200016)
- Communauté de communes Creuse Grand Sud (SIRET:20004401400013)

Article 2. – Les travaux prévus dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général, objet de l'article 1^{er} du présent arrêté, rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L. 214-6-III du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 dudit code et concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

Ces travaux sont autorisés au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement et font l'objet des prescriptions détaillées aux articles suivants.

Les travaux relatifs à la continuité écologique et nécessitant une étude préalable (ex : moulins anciens autorisés et plans d'eau en barrage de cours d'eau) ne sont pas prévus dans le cadre du dossier déposé et ne sont pas autorisés dans le cadre du présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une demande spécifique après que les études nécessaires aient été réalisées.

Les travaux de renaturation, une fois définis précisément, font l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau du département concerné sur la base d'un porté à connaissance technique.

Article 3. – Les travaux autorisés concernent le bassin du Cher amont dans le cadre du Contrat Territorial « Hautes Vallées du Cher » sur le territoire de l'ensemble des collectivités citées à l'article 1.

Article 4. – La présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque au-delà de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, dans l'hypothèse où les travaux n'auraient fait l'objet d'aucun commencement substantiel de réalisation. Il en va de même pour la déclaration de travaux.

Article 5. – Pendant la durée des travaux, y compris les phases de prospection et de suivi, les propriétaires sont tenus de laisser pénétrer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs, les ouvriers et les engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date de publication du présent arrêté ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Article 6. – La réalisation des travaux devra strictement respecter les éléments énoncés au dossier de demande de déclaration d'intérêt général susvisé.

En outre, les prescriptions relatives à la réalisation des travaux sont définies comme suit :

- a) l'utilisation d'engins mécaniques sera limitée. Ils ne seront utilisés que lorsque la situation ne permettra pas le recours à une méthode alternative raisonnable ;
- b) le déplacement d'engins mécaniques, notamment à l'intérieur des parcelles agricoles, sera limité à une bande de 12 mètres maximum de large en bordure de berge. Les engins devront circuler dans une bande de 6 mètres de large en bordure de cours d'eau lorsque le terrain le permet ;
- c) toute utilisation d'engins mécaniques dans le lit mineur du cours d'eau est proscrite. En cas de force majeure, cette utilisation nécessitera l'accord préalable du maître d'ouvrage et du service chargé de la police de l'eau ;
- d) tous travaux de dessouchage susceptibles de déstabiliser les berges sont interdits s'ils ne sont pas accompagnés de travaux de talutage à pente inférieure à 45° et de renaturation permettant la stabilisation de la berge ;

- e) les rémanents et les bois débités devront être disposés en dehors du lit majeur des cours d'eau concernés. Les bois débités appartiennent au propriétaire du terrain. Dans les cas où ils devraient être enlevés, une déclaration d'abandon devra être effectuée par le propriétaire ;
- f) aucun dépôt de matière toxique et polluante ne sera effectué dans les périmètres de protection de captage et de prélèvement pour l'eau destinée à la consommation humaine. Tout incident sera immédiatement signalé aux gestionnaires de ces sites qui seront également prévenus du commencement des travaux ;
- g) les travaux devront respecter les arrêtés préfectoraux de protection relatifs à l'alimentation en eau potable en vigueur au moment de leur réalisation ;
- h) les travaux d'aménagement d'abreuvoirs devront être accompagnés de la mise en défens de l'ensemble de la berge accessible à partir de la parcelle concernée ;
- i) les aménagements hydrauliques seront réalisés avec le souci du respect des intérêts cités à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et tels que prévus dans le dossier de demande de DIG susvisé ;
- j) les travaux ne permettant pas ou ne visant pas l'amélioration de l'état écologique des cours d'eau ne sont pas autorisés au titre de la police de l'eau dans le cadre du présent arrêté ;
- k) les aménagements d'ouvrages d'art se feront en concertation avec leurs propriétaires afin de vérifier leur compatibilité avec les exigences de sécurité, particulièrement en matière de modification des débits transitant par ces ouvrages ;
- l) une prospection systématique des sites travaillés permettra de mettre en évidence la présence ou l'absence d'espèces protégées. Si une espèce protégée est détectée sur le site des travaux, les travaux seront annulés. Si des espèces protégées sont remarquées dans la zone d'intervention, un avis sera demandé auprès du service en charge du contrôle afin de déterminer la procédure à suivre. Un cahier des charges spécifique pourra alors être mis en place après évaluation de l'impact potentiel sur l'espèce concernée ;
- m) toute dégradation induite par les travaux sur les sites aménagés sera suivie sans délai d'une remise en état du site ;
- n) à l'exception de la situation où les travaux portent sur le seul entretien de la ripisylve (qui donnera lieu à une simple information préalable des propriétaires/exploitants concernés), une convention est signée entre le propriétaire et/ou l'exploitant et le maître d'ouvrage. Elle mentionne les éléments portés par le présent article et rappelle, en particulier, l'obligation de bon entretien des berges du cours d'eau et, plus généralement, de l'ensemble des ouvrages aménagés ;
- o) les travaux sur les ouvrages reconnus d'intérêt patrimonial ou les travaux sur les ouvrages anciens présentant un intérêt patrimonial devront faire l'objet d'une demande d'avis auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et pourront faire l'objet de prescriptions spécifiques, notamment en matière d'archéologie préventive ;
- p) tous les travaux envisagés en sites inscrits ou classés devront faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable spécifique au titre de la réglementation des sites ;
- q) lors des travaux sur la ripisylve, il sera veillé à la préservation de la diversité des essences et des âges des arbres qui seront conservés. Des arbres sénescents seront préservés pour favoriser la présence d'insectes saproxyliques protégés ;
- r) les passages à gué seront réalisés avec un fond de gué légèrement inférieur au fond du lit naturel du cours d'eau et un lit d'étiage sera réalisé ;
- s) les travaux sur les obstacles à la continuité écologique prévoient une stabilisation des berges lorsque leur état le nécessite afin de ne pas créer de zones d'érosion.
- t) le niveau de bruit lors des travaux devra respecter les dispositions des articles R.1336-4 à 13 du Code de la santé publique ;
- u) il sera veillé à limiter les poussières en temps chaud et sec, lorsque les sols sont susceptibles d'être pulvérisés ;

v) si une espèce invasive est présente sur le site de travaux (Ambroisie, Jussie, etc.), toutes mesures permettant l'évitement de ces espèces seront prises. De plus, toutes mesures devront être prises pour éviter la dissémination de ces espèces. Si l'espèce ne peut pas être évitée, il sera mis en place un protocole devant être validé au préalable par les services de la DDT, afin de supprimer l'espèce sans possibilité de diffusion.

Article 7. – Les droits de pêche des sections de cours d'eau sur lesquelles sont réalisés des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics sont transférés à l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente sur les secteurs concernés. Le transfert sera réalisé à la date de mise en œuvre des travaux (ou de leur plus grande partie) et ce, pour une durée de 5 ans. Le propriétaire riverain conserve toutefois, pendant cette période, le droit de pêche pour lui et ses ayants droit. Le propriétaire est individuellement informé de la présente disposition à l'occasion de la mise en place de la convention signée entre lui et le maître d'ouvrage.

Un arrêté spécifique précisant les sections exactes de cours d'eau concernées par cette disposition sera établi sur demande spécifique de l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques territorialement compétente ou de sa fédération départementale.

Article 8. – Le dossier relatif à cette opération est mis à la disposition du public aux Directions Départementales des Territoires de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme, ainsi que dans chacune des mairies concernées par le projet.

Ces informations seront également mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins quatre mois.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de chacune des communes concernées par le projet.

Article 9. – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges et de Clermont-Ferrand (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture au recueil des actes administratifs.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. - Exécution

Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Creuse de l'Allier et du Puy-de-Dôme, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme et Messieurs les Chefs des Services Départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse de l'Allier et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Creuse, de l'Allier et du Puy-de-Dôme et notifié aux présidents des collectivités concernées.


Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)


**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de la Creuse**


**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de l'Allier**


**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N° 23-2023-02-01-00002
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET PRESCRIPTIONS À DÉCLARATION
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CHER
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « HAUTES VALLÉES DU CHER » SUR LE
TERRITOIRE DU CHER AMONT

PAGE DE SIGNATURE


**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

À Guéret, le


La Préfète de la Creuse



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de la Creuse**



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de l'Allier**



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N° 23-2023-02-01-00002

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET PRESCRIPTIONS À DÉCLARATION
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CHER
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « HAUTES VALLÉES DU CHER » SUR LE
TERRITOIRE DU CHER AMONT

PAGE DE SIGNATURE



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

À Moulins, le **01 FEV. 2023**

La Préfète de l'Allier



Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de la Creuse**



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
de l'Allier**



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires
du Puy-de-Dôme**

ARRÊTÉ N° 23-2023-02-01-00002

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET PRESCRIPTIONS À DÉCLARATION
DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DU CHER
DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL « HAUTES VALLÉES DU CHER » SUR LE
TERRITOIRE DU CHER AMONT

PAGE DE SIGNATURE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

À Clermont-Ferrand, le

30 JAN. 2023

Le Préfet du Puy-De-Dôme

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-01-00002

Arrêté 20230120 du 01022023 portant
approbation disposition spécifique ORSEC PPI
Euroapi



ARRETE N°

portant sur la mise à jour de la disposition spécifique relative à
l'Organisation de la Réponse de Sécurité Civile (ORSEC) départementale
« PPI de l'établissement EUROAPI à VERTOLAYE »
(SEVESO seuil haut)

Le Préfet du Puy-de-Dôme
*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;**
- Vu le Code de l'Environnement**, notamment son livre V ;
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure**, et notamment ses articles R.731-1 à R.731-10, R.732-19 à R.732-34, R.741-1 à R.741-17 et R.741-18 à R.741-32 ;
- Vu la directive n°2012/18/UE** du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 dite SEVESO III concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020** portant nomination de M.Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2007** relatif aux caractéristiques techniques du signal d'alerte ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20/00090** du 18 janvier 2020, portant prescription du Plan Particulier d'Intervention de l'établissement SANOFI à Vertolaye ;
- Vu la circulaire n° NOR/INTE/07/00092/C** du 21 septembre 2007 relative à la planification des Plans Particuliers d'Intervention,
- Vu le plan d'opération Interne (POI)** de l'établissement EUROAPI à Vertolaye;
- Vu l'étude de danger réactualisée** en janvier 2021 ;
- Vu les avis reçus** lors de la consultation du public, des services concernés, des maires de Vertolaye, Bertignat, Marat et Job, consultés ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'établissement EUROAPI à Vertolaye;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant le site SEVESO seuil haut EUROAPI à Vertolaye, annexé au présent arrêté, est approuvé. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 L'arrêté préfectoral n° 20-00090 du 18 janvier 2020 relatif à l'approbation du Plan Particulier d'Intervention est abrogé.

ARTICLE 3 M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Sous-Préfet Directeur de cabinet, MMES et MM. les Sous-Préfets d'arrondissement d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, MM. les maires des communes de Vertolaye, Bertignat, Marat et Job, M. le directeur du site EUROAPI à Vertolaye et les acteurs ORSEC concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le
Le Préfet,

01 FEV. 2023



Philippe CHOPIN

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-02-01-00001

Arrêté portant création d'un local de rétention
administrative (LRA)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Service de l'Immigration et de l'Intégration**

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 3 0 1 3 2

ARRÊTÉ

PORTANT CRÉATION D'UN LOCAL DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE (LRA)

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre IV du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ; -

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant la nécessité qu'il existe de créer un local de rétention administrative afin d'y maintenir les ressortissants étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement en raison de circonstances, notamment la saturation du centre de rétention administrative de Lyon, répondant à l'article R. 744-8 du CESEDA ;

ARRÊTE

Article 1 : Un local provisoire de rétention administrative est créé au sein de l'établissement hôtelier Campanile Clermont-Ferrand Centre sis 120 avenue de la République à Clermont-Ferrand (63100) avec une capacité d'accueil de une (01) personne.

Article 2 : Le local de rétention est créé pour une durée limitée du 06 février 2023 au 07 février 2023.

Article 3 : Les fonctionnaires de police placés sous l'autorité du directeur départemental de la sécurité publique de Clermont-Ferrand assurent la garde du local de rétention créé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié ce jour au procureur de la République et au contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **1 FEV. 2023**

Le Préfet,


Philippe CHOPIN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-01-20-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
funéraire BRIOUDE FUNERAIRE à
Brassac-les-Mines



**ARRÊTÉ N°
portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire, et l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application de ce décret ;
- VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 15-01708 du 4 décembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « BRIOUDE FUNERAIRE » situé rue du Souvenir à Brassac-les-Mines (63570) ;
- VU la demande par laquelle Monsieur Pascal SOLEILHAC président de la SAS « BRIOUDE FUNERAIRE » sollicite le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'établissement « BRIOUDE FUNERAIRE » sis rue du Souvenir – 63570 Brassac-les-Mines, dont le responsable légal est Monsieur Pascal SOLEILHAC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs, extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,

- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, crémations, fossoyage.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est : **21-63-0067**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ans** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Maryline GAYET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.
Le recours administratif gracieux est présenté devant M. le Préfet du Puy-de-Dôme - Bureau des élections, de la réglementation et des missions de proximité - 18 boulevard Desaix - 63033 Clermont-Ferrand cédex 1.
Le recours administratif hiérarchique est présenté devant M. le Ministre de l'intérieur - Direction Générale des Collectivités Locales - place Beauvau - 75800 PARIS cédex 08.
Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.
Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://cito.yens.telerecours.fr/>